

Bruxelles, le 27 novembre 2019
(OR. en)

13867/19

SPORT 94
JEUN 125
SOC 731
EDUC 442
DOPAGE 28
COPEN 426
CRIMORG 153
DEVGEN 202
SUSTDEV 157

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	13349/19 + COR1
Objet:	Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la lutte contre la corruption dans le sport

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur la lutte contre la corruption dans le sport, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil de l'Union européenne et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil (EJCS) les 21 et 22 novembre 2019.

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LE SPORT

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein
du Conseil -

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

CONSCIENTS DE CE QUI SUIV

1. À la base, le sport repose sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels¹.
2. Le phénomène de la corruption dans le sport n'est pas nouveau. Au cours de ces vingt dernières années a éclaté un nombre croissant d'affaires résultant des changements importants qui sont intervenus dans le secteur du sport, en raison, principalement, de la dimension de plus en plus commerciale du sport et de la couverture médiatique dont il bénéficie, qui se traduisent par une augmentation des recettes et des flux financiers.
3. La lutte contre la corruption dans le sport a pris de nombreuses formes menées par différents acteurs, et elle a permis d'obtenir de bons résultats au fil des ans.
4. Un certain nombre d'affaires de corruption hautement médiatisées ont montré à quel point ce phénomène est susceptible de nuire à la réputation du sport en termes d'intégrité et de fair-play. En outre, la corruption permet à l'inefficacité économique de prospérer, et elle ébranle la confiance dans les gouvernements, les institutions publiques et la démocratie en général.
5. La corruption affecte le sport aussi bien dans le domaine de la compétition qu'au niveau de la gestion². La corruption dans le sport revêt de nombreuses formes, telles que la pratique des pots-de-vin, le trafic d'influence, l'abus de fonctions, la manipulation de compétitions sportives et le blanchiment d'argent. Elle prospère à la faveur de l'absence de règles ou de la mise en œuvre inadéquate des règles existantes en matière de conflits d'intérêts ou de pantouflage entre les secteurs public et privé. Par ailleurs, la corruption peut être liée au dopage.

¹ Principes fondamentaux de l'Olympisme, Comité international olympique, septembre 2015.

² Voir les définitions en annexe.

6. La corruption dans le sport s'est manifestée dans différents contextes, qui vont des activités à but non lucratif à des activités liées à des événements internationaux de grande importance. Vu la nature complexe de la corruption dans le sport, il a été particulièrement difficile pour les responsables sportifs et les décideurs politiques de déterminer où les problèmes se posent et de prendre des mesures destinées à y remédier et à préserver l'intégrité du sport.
7. Au niveau des Nations unies, et en particulier dans le cadre du programme de développement durable à l'horizon 2030, la communauté internationale a constaté que le sport est un élément important du développement durable³, mais aussi que la corruption a une incidence néfaste sur le développement économique et social, et elle s'est engagée à réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes⁴. La lutte contre la corruption et la coopération avec les pays partenaires visant à promouvoir les mesures en la matière font partie intégrante de la politique de coopération au développement de l'UE et de ses États membres⁵.

ESTIMENT CE QUI SUIVRAIT:

8. Si certaines formes de corruption dans le sport sont bien inscrites depuis plusieurs années à l'ordre du jour de la coopération au niveau de l'UE, celle-ci ne s'est pas pour autant dotée d'une approche globale en ce qui concerne les mesures de lutte contre la corruption dans le domaine du sport.
9. Une réponse efficace à cette question complexe dans le domaine du sport nécessite une stratégie à long terme, qui devrait passer par la définition d'une approche commune de l'UE en matière de lutte contre la corruption dans le sport et la détermination des risques de corruption, de leurs causes profondes et des cadres et mécanismes juridiques existants.

³ Résolutions 70/1 de l'Assemblée générale des Nations unies - Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 37) et 73/24 - Le sport, facteur de développement durable.

⁴ Programme de développement durable à l'horizon 2030, objectif 16 (cible 16.5)
https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&referer=/english/&Lang=F.

⁵ Point 50 et section 2.4 du nouveau Consensus européen pour le développement (2017).

10. La lutte contre la corruption dans le sport relève de la responsabilité partagée et de l'intérêt de toutes les parties prenantes dans le domaine du sport, y compris les organisations sportives nationales, européennes et internationales, les clubs sportifs, les autres organisations de la société civile concernées, les administrations publiques, les services répressifs, les agents sportifs, les athlètes et leur entourage, le secteur des paris, les laboratoires, les sponsors et les médias.
11. Les déficiences dans la gouvernance des organisations sportives, ainsi que dans le secteur public, peuvent entraver leur capacité à prévenir la corruption et à lutter contre ce phénomène et compromettre la participation et les conditions de travail des athlètes.
12. La protection des lanceurs d'alerte constitue un aspect essentiel de la lutte contre la corruption, notamment dès lors qu'il s'agit de déceler la corruption dans le sport.
13. Les principes de base de la bonne gouvernance dans le sport prévoient, au minimum, l'instauration de structures démocratiques et de procédures électorales régulières et ouvertes, une gestion et une organisation compétentes et éthiques, l'obligation de rendre des comptes et la transparence de la prise de décisions et des opérations financières, ainsi que l'équité dans le traitement des adhésions, y compris en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes et la solidarité⁶.
14. Les traités incluent la corruption, le trafic de drogue, le blanchiment d'argent et la criminalité organisée parmi les "domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes" pour lesquels des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions peuvent être établies⁷. Faire en sorte que tous les États membres appliquent des politiques efficaces de lutte contre la corruption relève de l'intérêt général, et l'UE soutient leur action en la matière, y compris dans le domaine du sport.

⁶ Voir la recommandation Rec(2005)8 du Comité des ministres (du Conseil de l'Europe) aux États membres.

⁷ Article 83, paragraphe 1, du TFUE.

15. Les instances dirigeantes du sport devraient être en mesure de conserver un degré élevé d'autonomie dans l'exercice de leur mission dans tous les domaines du sport, même s'il est implicitement admis qu'il leur incombe de gagner cette autonomie en assurant une bonne gouvernance et en défendant les normes d'intégrité les plus élevées dans leur discipline respective⁸. Depuis plusieurs années, le mouvement sportif lance des projets, met en place des réseaux et prend d'autres initiatives encore pour lutter contre la corruption dans le sport. Cet effort devrait être pris en compte et développé lorsque de nouvelles mesures sont étudiées.
16. Les organisations européennes et internationales, telles que les Nations unies, l'OCDE, le Conseil de l'Europe, Interpol et Europol, ainsi que le G20⁹, ont instauré des mesures de lutte contre la corruption en général et, plus particulièrement, dans le domaine du sport. Les actions de l'UE devraient s'appuyer sur la coopération internationale existante, en encourageant et en complétant cette dernière lorsque cela apporte une valeur ajoutée.
17. Différents types de réseaux, existants ou nouveaux, peuvent concourir à l'objectif commun consistant à prévenir la corruption et à promouvoir la bonne gouvernance en réunissant les organisations intergouvernementales, les organisations sportives internationales et les pouvoirs publics, et en conjuguant les efforts des différentes parties prenantes dans la lutte contre la corruption dans le sport. Le Partenariat international contre la corruption dans le sport (IPACS) est un exemple potentiel de cette future coopération informelle.
18. Les États membres ont un rôle important à jouer dans la réalisation des engagements internationaux. Ils devraient promouvoir et soutenir, en coopération avec les organisations sportives, la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance aux niveaux national, régional et local; en particulier, en appliquant une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption dans le sport; en surveillant la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance par leur mouvement sportif national; ou en incluant la bonne gouvernance dans les critères d'octroi de subventions publiques au sport.

⁸ Future of Global Sport, 2019 ASOIF (Association des fédérations internationales de sports olympiques). Voir également COM(2011) 12 - Développer la dimension européenne du sport.

⁹ Lors de leur sommet tenu à Hambourg en 2017, les dirigeants du G20 se sont engagés à continuer de travailler sur l'intégrité dans le sport et ont demandé aux organisations sportives internationales d'intensifier leur lutte contre la corruption en s'attachant à atteindre les normes les plus élevées en matière d'intégrité et de lutte contre la corruption dans le monde. À cet égard, les dirigeants du G20 se sont engagés à œuvrer en faveur d'une vision commune concernant les risques de corruption dans le cadre des offres visant à accueillir de grandes manifestations sportives.

19. Une coopération efficace entre les structures existantes concernées et une combinaison de ressources seront nécessaires pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de lutte contre la corruption à tous les niveaux.

INVITENT LES ÉTATS MEMBRES, DANS LE RESPECT DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ ET AUX NIVEAUX APPROPRIÉS, À PRENDRE LES MESURES SUIVANTES:

20. Renforcer les efforts visant à prévenir la corruption dans le sport et à lutter contre ce phénomène, notamment en veillant à ce que soient instaurées les mesures législatives et répressives nécessaires.
21. Encourager et promouvoir des dispositions et des activités visant à empêcher et à interdire les représailles et mettre en place des garanties protégeant les lanceurs d'alerte contre les risques de suspension, de rétrogradation ou d'intimidation ou autres formes de représailles, tout en respectant pleinement les droits de toutes les parties.
22. Établir ou réexaminer, en coopération avec les organisations sportives, des plans d'action et/ou des instruments nationaux destinés à prévenir la corruption dans le sport et à lutter contre ce phénomène et visant à appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de cette forme de corruption.
23. Promouvoir une mise en œuvre et un suivi appropriés des principes de bonne gouvernance par le mouvement sportif afin de prévenir la corruption dans le sport.
24. Examiner les options envisageables pour octroyer des financements publics en fonction de la volonté des organisations de mettre en œuvre des mesures de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption.
25. Renforcer la sensibilisation et organiser une éducation et une formation initiales et continues pour les fonctionnaires concernés, y compris les agents des services répressifs, et les parties prenantes associées aux politiques de lutte contre la corruption dans le domaine du sport.
26. Examiner, avec la Commission, les moyens de sortir de l'impasse en ce qui concerne la convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2019, afin de permettre à l'UE et à tous ses États membres d'achever leurs processus de ratification respectifs et d'adhérer à la convention dans les meilleurs délais.

INVITENT LA COMMISSION À PRENDRE LES MESURES SUIVANTES:

27. À la lumière des travaux menés précédemment dans ce domaine, présenter une proposition en vue d'un plan d'action transsectoriel cohérent, comprenant le cas échéant une proposition de recommandation du Conseil, sur la corruption dans le sport au niveau de la compétition et au niveau de la gestion.
28. Promouvoir la coopération et les synergies avec les États membres et entre ceux-ci, ainsi qu'avec d'autres organisations et réseaux internationaux, en particulier le Conseil de l'Europe, et faire connaître cette coopération et ses résultats.
29. Assurer et renforcer le dialogue entre les autorités publiques et le mouvement sportif sur la lutte contre la corruption dans le sport et soutenir, avec les organisations sportives internationales, des initiatives visant à prévenir la corruption dans les événements internationaux et les compétitions transfrontalières.
30. Évaluer la manière dont les programmes et instruments prévus dans le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) peuvent soutenir la mise en œuvre de mesures de lutte contre la corruption dans le sport.
31. Utiliser la partie des fonds affectée au sport du programme Erasmus +, ainsi que d'autres programmes de financement pertinents, pour promouvoir des mesures de prévention relatives à la lutte contre la corruption et à la bonne gouvernance dans le sport, ainsi que l'échange de bonnes pratiques et de politiques entre les États membres et les parties prenantes.
32. Envisager d'inclure la corruption dans le sport dans le programme de partage d'expérience de l'UE en matière de lutte contre la corruption¹⁰ et intégrer le sport dans les initiatives de la Commission relatives à la lutte contre la corruption.
33. Continuer à aider les autorités des États membres au travers du service d'appui à la réforme structurelle afin d'améliorer la prévention de la corruption dans le sport et la lutte contre ce phénomène.

¹⁰ Le programme de partage d'expérience a été lancé par la Commission européenne en 2015 pour aider les États membres, les ONG locales et d'autres parties prenantes à faire face aux défis spécifiques recensés dans le rapport anticorruption de l'UE (Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Rapport anticorruption de l'UE. COM(2014) 38 final, 3.2.2014).

INVITENT LE MOUVEMENT SPORTIF À PRENDRE LES MESURES SUIVANTES:

34. Intensifier ses efforts en vue de préserver l'intégrité du sport et se mobiliser davantage en faveur de la prévention de la corruption dans le sport et de la lutte contre ce phénomène, en prenant des initiatives concernant des mesures efficaces de lutte contre la corruption et des sanctions effectives, sur la base d'une analyse des risques, et en les mettant en œuvre au travers d'une approche de tolérance zéro depuis la base jusqu'au sommet.
35. Adopter des approches pérennes et observer un code de conduite pour la bonne gouvernance, comprenant un système solide de vérification de la conformité s'articulant autour de la surveillance, de la prise de sanctions et du renforcement des capacités.
36. Sensibiliser, assurer une éducation et une formation initiales et continues, introduire les recommandations et diffuser les bonnes pratiques en matière de prévention de la corruption dans le sport, y compris en ce qui concerne la bonne gouvernance, à tous les niveaux.
37. Adopter des règles et procédures disciplinaires appropriées afin de sanctionner les personnes impliquées dans des affaires de corruption, ainsi que des mesures appropriées pour protéger les lanceurs d'alerte tout en respectant pleinement les droits de l'ensemble des parties.
38. Aux fins du financement public, coopérer avec les autorités publiques en vue d'élaborer des normes de bonne gouvernance et d'en évaluer la conformité.
39. Collaborer avec les services répressifs, les agences et les organismes chargés de la lutte contre la corruption.

1. Références

Le Conseil de l'Union européenne et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, rappellent les documents ci-après:

Union européenne

- Convention de 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires de l'UE ou des fonctionnaires des États membres et décision-cadre de 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé
- Livre blanc de la Commission européenne sur le sport, en particulier le chapitre 4.6 intitulé "Corruption, blanchiment d'argent et autres formes de criminalité financière" (juillet 2007)¹¹
- Groupe d'experts de l'UE sur la bonne gouvernance dans le domaine du sport (2011-2014): principes de bonne gouvernance dans le sport (septembre 2013)
- Règlement (UE) n° 1288/2013 du 11 décembre 2013 établissant "Erasmus +": le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE¹²
- Résolution du Parlement européen du 11 juin 2015 sur les dernières révélations concernant les cas de corruption au plus haut niveau de la FIFA (2015/2730(RSP))¹³
- Conclusions du Conseil sur le renforcement de l'intégrité, de la transparence et de la bonne gouvernance dans le cadre des grandes manifestations sportives (mai 2016)¹⁴

¹¹ COM/2007/0391 final

¹² JO L 347, 20.12.2013, p. 50.

¹³ JO C 407 du 4.11.2016, p. 81.

¹⁴ JO C 212 du 14.6.2016, p. 14.

- Groupe d'experts de l'UE sur la bonne gouvernance dans le domaine du sport (2014-2017): promotion des principes existants en matière de bonne gouvernance (juillet 2016)¹⁵
- Résolution du Parlement européen du 2 février 2017 sur une approche intégrée de la politique des sports: bonne gouvernance, accessibilité et intégrité (2016/2143(INI))¹⁶
- Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2020¹⁷
- Étude intitulée "Mapping of corruption in sport in the EU" (Cartographie de la corruption dans le sport dans l'UE) réalisée pour la Commission européenne par Ecorys (décembre 2018)¹⁸
- Déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur le nouveau consensus européen pour le développement: "Notre monde, notre dignité, notre avenir", point 50 et section 2.4¹⁹
- Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières (juillet 2019, COM(2019) 370 final), en particulier le chapitre 2.1.6.1.1. sur le football professionnel
- Directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (PE-CONS 78/19)²⁰
- Liste d'engagements de la Commission européenne sur la bonne gouvernance

¹⁵ <https://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.-groupDetailDoc&id=25002&no=1>

¹⁶ JO C 252 du 18.7.2018, p. 2.

¹⁷ JO C 189 du 15.6.2017, p. 5.

¹⁸ <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/71c67c33-1dff-11e9-8d04-01aa75ed71a1>

¹⁹ JO C 210 du 30.6.2017, p. 1.

²⁰ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/PE-78-2019-INIT/fr/pdf> - Texte adopté par le Conseil le 7 octobre 2019, non encore paru au Journal officiel.

Nations unies

- Convention des Nations unies contre la corruption (2003)
- Convention internationale contre le dopage dans le sport (2005)
- Convention des Nations unies contre la corruption; Une stratégie pour prévenir la corruption lors des grands événements publics (2013)
- Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015)²¹
- Plan d'action de Kazan - Sixième conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO, MINEPS VI (2017)

Conseil de l'Europe

- Recommandation CM/Rec(2018)12 du Comité des ministres aux États membres sur la promotion de la bonne gouvernance dans le sport
- Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage (STE n° 135)
- Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption (STE n° 174), Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et protocole additionnel (STE n° 191)
- Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215)

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

- Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997
- Recommandation du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, 25 mai 2009 - C(2009)64

²¹ Résolution A/RES/70/1 de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015.

Divers

- Transparence internationale: Global Corruption Report: sport [rapport mondial sur la corruption dans le sport] (23 février 2016)
- Déclaration des dirigeants du G20: "Formons un monde interconnecté" (Hambourg, 7 et 8 juillet 2017)

2. *Définitions*

Aux fins des présentes conclusions:

On entend par "corruption au niveau de la compétition" la corruption dans le sport qui est liée au résultat et/ou au déroulement d'une compétition sportive.

On entend par "corruption au niveau de la gestion" la corruption dans le sport qui n'est pas liée au résultat et/ou au déroulement d'une compétition sportive.